



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-277
portant prescriptions complémentaires
à la société EURIAL pour la poursuite de l'exploitation de son unité
de production de produits laitiers à Bellevigny après transfert partiel de certaines
activités de la société Bonilait (station d'épuration)

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la Directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre I^{er} de son livre V et les articles L. 181-3 , L. 181-4, L.181-12, L.181-14, L. 181-15-1, L.181-26, L.181-27, R.181-45 et R. 181-46 ;

Vu la décision d'exécution (UE) N°2019/31 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ-1-894 du 29 août 2012 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Belleville sur Vie ;

Vu le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3642-3 accordé par courrier de la préfecture de Vendée en date du 20 juin 2014 (niveau d'activité de 140 t/j – régime A) ;

Vu la prise d'acte de la préfecture de la Vendée en date du 9 juillet 2014 entérinant une modification au titre de la rubrique 2921-b (niveau d'activité de 2321 kW - régime DC) ;

Vu la prise d'acte de la préfecture de la Vendée en date du 8 décembre 2020 concernant l'installation provisoire pour 24 mois d'une chaudière sur squid de 5,6 MW et d'un stockage de 30 tonnes de GPL ;

Vu la demande de la société Eurial transmise par mail en date du 15 février 2021 et complétée jusqu'au 23 février 2021, sollicitant un transfert partiel d'autorisation concernant une station d'épuration actuellement exploitée par la société Bonilait et traitant les effluents des sociétés Eurial et Bonilait ;

Vu l'accord de Bonilait transmis en accompagnement de la demande Eurial (courrier daté du 11 février 2021 qui mentionne en pièce jointe un diagnostic de pollution des sols transmis par mail du 23 février 2021) ;

Vu l'article L. 181-15-1 du code de l'environnement qui dispose :

« Lorsqu'un ou plusieurs tiers souhaitent, avec l'accord du ou des titulaires d'une autorisation environnementale, bénéficier d'un transfert partiel de celle-ci, ils en font la demande auprès de l'autorité administrative compétente. Lorsque celle-ci estime que la modification n'est pas substantielle, que le transfert partiel peut s'effectuer sans porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L. 181-4, que les conditions prévues aux articles L.181-26 et L. 181-27 sont, le cas échéant, réunies et qu'il est possible d'identifier les mesures relevant de chacun, notamment pour assurer l'application de l'article L. 181-12, elle délivre à chaque demandeur et au titulaire initial une autorisation environnementale distincte. »

Vu le dossier de réexamen défini à l'article R . 515-72 devant notamment établir une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités du secteur de l'agroalimentaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 mars 2021 ;

Considérant que l'exploitant doit actualiser son dossier de réexamen et le rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement du fait du transfert partiel d'activité ;

Considérant que les activités de la SAS EURIAL relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642-3 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de l'agroalimentaire (BREF FDM) qui lui sont applicables ;

Considérant que le transfert partiel d'activité et l'évolution des dispositions réglementaires nécessitent de revoir, de prévoir ou d'adapter les dispositions devant être respectées par la société Eurial concernant :

- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées,
- le classement IOTA,
- l'implantation de l'établissement,
- la consistance des installations autorisées,
- les dispositions réglementaires applicables,

- les rejets aqueux,
- la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE),
- le plan d'opération interne,
- l'épandage et l'irrigation,
- l'abrogation de certaines autres dispositions.

Considérant qu'Eurial a l'accord de Bonilait pour la reprise de l'exploitation de la station d'épuration par un courrier en date du 11 février 2021 ;

Considérant qu'en l'absence de modification de l'activité et du fait de l'arrêt de l'activité de Bonilait, la reprise d'exploitation partielle ne peut pas être considérée comme substantielle et ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre des installations exploitées par Bonilait et Eurial est inchangé et qu'Eurial s'appuie par ailleurs sur les capacités techniques et financières du groupe Eurial et la société Méthavie pour l'exploitation de la station d'épuration et que les conditions prévues aux articles L. 181-26 et L. 181-27 sont donc inchangées ou réunies ;

Considérant qu'il est aussi possible d'identifier les mesures susceptibles de relever à l'avenir de chacune des sociétés Eurial et Bonilait ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser un transfert partiel d'activité ne relève d'aucun des trois critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement et ne constitue donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2, n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de transfert partiel d'activité ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires au titre des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant les observations formulées par l'intéressé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société EURIAL, dont le siège social est situé 75 rue Sophie Germain 44300 Nantes, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre après transfert partiel de certaines activités de Bonilait (station d'épuration) l'exploitation, sur le territoire de la commune de Bellevigny (85170), boulevard de l'Industrie, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et classement IOTA

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ-1-894 du 29 août 2012 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Belleville sur Vie est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
3642-3-a	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p><i>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.</i> <i>Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</i></p>	140 t/j	A
4735-1-b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	1,4 tonnes	DC
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	2321 kW	DC
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	152 m ³	DC

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	5,26 MW (installation provisoire pour deux ans)	DC
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	30 tonnes (installation provisoire sur deux ans)	DC

*A (autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une actualisation de son dossier de réexamen suite au transfert partiel d'activité (station d'épuration).

2.2 Classement IOTA

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le classement IOTA de son activité après transfert partiel d'activité.

Article 3 : Implantation de l'établissement

L'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ-1-894 du 29 août 2012 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Belleville sur Vie est modifié comme suit :

« L'établissement est situé sur les parcelles cadastrales 116 de la section AE et 68 de la section AH de la commune de Bellevigny, sur une superficie totale de 46 408 m² comprenant notamment 11 132 m² de bâtiments.

La station d'épuration est située sur les parcelles cadastrales 52 et 65 de la section ZN et 105 de la section ZO de la commune de Bellevigny, sur une superficie de 52 250 m².

Section	N°	Lieudit	Surface
ZN	52	LA MERCERIE	00 ha 60 a 66 ca
ZN	65	LA MERCERIE	00 ha 26 a 80 ca
ZO	105	LA JUDICE	04 ha 35 a 04 ca

Total surface : 05 ha 22 a 50 ca

»

Article 4 : Dispositions réglementaires applicables

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ-1-894 du 29 août 2012 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Belleville sur Vie est modifié comme suit :

«

Dates	Références des textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
23/08/2005	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
19/11/2009	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735

15/04/2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
19/12/2011	Arrêté relatif au plan d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 à l'exception de la hauteur de cheminée de la chaudière qui pourra être ramenée à 9,7 mètres (aménagement de l'article 6.2.2.B de l'annexe I)
16/07/2018	Arrêté établissant le programme d'actions régional (Pays de la Loire) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
08/08/2019	Arrêté établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée pour la région Pays de La Loire
27/02/2020	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 5 : Rejets aqueux

5.1 Abrogation

Le deuxième paragraphe de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ-1-894 du 29 août 2012 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Belleville sur Vie est abrogé.

5.2 Valeurs limites d'émission au milieu naturel pour les effluents industriels en sortie de station d'épuration :

L'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ-1-894 du 29 août 2012 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Belleville sur Vie est modifié comme suit :

« Le rejet au milieu naturel des effluents traités est interdit du 1er juin au 30 septembre.

En période de rejet au milieu naturel, les effluents industriels rejetés respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

Caractéristiques du rejet	Débits	
Débit maximum instantané en m ³ /h enregistré en continu	45	
Débit maximum sur 24 h en m ³ /j	700	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux journaliers à ne pas excéder (kg/j)
DCO	80	56
DBO ₅	20	14
MES	20	14
Azote global exprimé en N	10	7
Phosphore total exprimé en P	2	1,4

»

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant actualisera l'analyse de la compatibilité milieu de son rejet en lien avec la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

5.3 Localisations des points de rejet

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ-1-894 du 29 août 2012 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Belleville sur Vie est modifié comme suit :

« Les effluents traités par la station d'épuration interne située au lieu-dit la Mercerie sont rejetées dans l'Orbreteau en proximité immédiate des lagunes de traitement.

Les eaux pluviales sont rejetées après passage dans un bassin tampon, dans deux fossés collecteurs situés à l'est et à l'ouest du site et rejoignant l'Orbreteau. »

5.4 Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ-1-894 du 29 août 2012 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Belleville sur Vie est modifié comme suit :

« Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Le système de prélèvements des effluents industriels doit permettre des prélèvements en continu proportionnels au débit, disposer d'un dispositif d'enregistrement et permettre une conservation adaptée des échantillons (température ...). »

5.5 Contrôles des rejets aqueux - Autosurveillance

L'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ-1-894 du 29 août 2012 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Belleville sur Vie est modifié comme suit :

« En période de rejet au milieu naturel, les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO	Hebdomadaire puis quotidien à compter du 04/12/2023
DBO ₅	Mensuel
MES	Hebdomadaire puis quotidien à compter du 04/12/2023
Azote global	Hebdomadaire puis quotidien à compter du 04/12/2023
Phosphore total	Hebdomadaire puis quotidien à compter du 04/12/2023
Chlorures	Mensuel à compter du 04/12/20023

»

Article 6 : Plan d'opération interne

L'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ-1-894 du 29 août 2012 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Belleville sur Vie est modifié comme suit dès lors que la cessation totale des activités de Bonilait a été actée par le préfet de Vendée :

« L'exploitant doit tenir à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention, notamment l'organisation d'un exercice du P.O.I au moins tous les 5 ans ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour un exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

En cas d'accident survenant sur l'établissement, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Article 7 : Description des activités principales

L'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ-1-894 du 29 août 2012 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Belleville sur Vie est modifié comme suit :

« La société EURIAL a pour activité la production de beurre et de crème à base de lait, pour une production maximale de 110 t/j de beurre et 30 t/j de crème. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- Des ateliers prétraitement, crème et beurre ;
- Une installation de production de froid utilisant de l'ammoniac ;
- Deux tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire ouvert ;
- Deux forages pour approvisionnement partiel du site en eau ;
- Une station d'épuration pour le traitement des effluents industriels.

»

Article 8 : Épandage et irrigation

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ-1-894 du 29 août 2012 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Belleville sur Vie est complété par des articles 8.2 et 8.3 rédigés comme suit :

8.2 Épandage

8.2.1 - Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 752 ha), dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation en date du 14 septembre 2009 présentée par la société BONILAIT PROTEINES en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de Belleville sur Vie et les compléments au dossier de demande transmis le 30 août 2010 et le 21 décembre 2010 au Préfet de la Vendée.

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.
Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.
La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.
Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :
- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

- Les épandages non autorisés sont interdits.

8.2.2 Origine des déchets

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues issues du traitement des eaux industrielles du site de Bellevigny exploité par la société Eurial : 350 t/an de matières sèches.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités annuelles maximum épandues n'excèdent pas 31,4 t/an d'azote et 10,8 t/an de phosphore (P₂O₅) assimilable.

8.2.3 Caractéristique des sols

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

8.2.4 Caractéristiques des déchets à épandre

Les déchets à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/ m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Cadmium	10	0.015	0,015
Chrome	1000	1.5	1,2
Cuivre	1000	1.5	1,2
Mercure	10	0.015	0,012
Nickel	200	0.3	0,3
Plomb	800	1.5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4.5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets (mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/ m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*				
Fluoranthène	0.8	0.8	1.2	1.2
Benzo(b)fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)pyrène	2.5	2.5	4	4
	2	1.5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;

- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets	
	en 10 ans (g/m ²)	
Cadmium	0,015	
Chrome	1,2	
Cuivre	1,2	
Mercure	0,012	
Nickel	0,3	
Plomb	0,9	
Zinc	3	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4	

8.2.5 Quantité maximale à épandre

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote organique ne doivent pas dépasser 170 kgN/ha/an en moyenne.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en acide phosphorique ne doivent pas dépasser 100 kgP₂O₅/ha/an en moyenne.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

8.2.6 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

8.2.7 Interdictions d'épandage

Les déchets/effluents sont épandues conformément au calendrier, y compris les modalités particulières, défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage sur des sols d'aptitude 1 ne pourra être réalisé qu'en période de déficit hydrique des sols ou sur sol avec couverture végétale.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	<i>Pente du terrain inférieure à 7 %.</i> 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. <i>Pente du terrain supérieure à 7 %.</i> 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants. Du 1 ^{er} juillet au 31 août.
Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures	Pas d'épandage pendant la	

marâchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures marâchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

8.2.8 Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.9 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

8.2.10 Bilan

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

8.2.11 Analyse et surveillance des déchets

Les déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les déchets sont analysés tous les 5 ans.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.12 Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3 Irrigation

8.3.1 Principe

Du 1er juin au 30 septembre, les effluents traités peuvent être utilisés en irrigation, sous la responsabilité de l'exploitant, et sous réserve des dispositions du présent chapitre.

8.3.2 Nature des effluents

Les effluents utilisés pour l'irrigation respectent les valeurs limites suivantes

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- DCO : 80 mg/l ;
- DBO₅ : 20 mg/l ;
- MES : 20 mg/l ;
- Azote : 10 mg/l ;
- Phosphore total : 2 mg/l.

8.3.3 Autosurveillance

En période de réutilisation des effluents traités pour l'irrigation de terres agricoles, la qualité des effluents valorisés en irrigation est contrôlée comme suit :

Paramètre	Fréquence d'analyse
pH	Mensuelle
DCO	
DBO ₅	
MES	
Azote global	
Phosphore	

8.3.4 Nature des parcelles utilisées

L'irrigation sera uniquement pratiquée sur des terres agricoles. Elle est interdite sur les cultures maraîchères, fruitières et légumières. En cas d'irrigation sur des pâturages ou des fourrages frais, les animaux ne devront pas avoir accès à la parcelle dans les 10 jours suivant l'irrigation.

L'irrigation est interdite sur des parcelles situées dans un périmètre de protection d'un captage d'eau utilisé pour la production d'eau potable tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

8.3.5 Pratique de l'irrigation

Les quantités apportées par passage doivent être limitées au besoin des terres agricoles irriguées. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de la zone d'irrigation ne puisse se produire.

Un accord doit être signé entre la société EURIAL et les agriculteurs. Il précise les obligations et les responsabilités de chacune des parties. Ces accords sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.6 Suivi annuel

Un plan d'irrigation sera établi chaque année et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, il précisera l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terres disponibles, ainsi que la fréquence et le volume prévisionnel d'irrigation.

Un bilan annuel d'irrigation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sera élaboré. Il comportera les dates d'irrigation, les volumes d'effluents correspondants, les parcelles réceptrices, la nature des cultures et un suivi agronomique justifiant du respect de l'équilibre de la fertilisation. Une copie de ces bilans est transmise aux agriculteurs concernés.

Article 9 : RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau)

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'installation classées une proposition actualisée après transfert partiel de l'activité de surveillance des paramètres visés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'article 36 de l'arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant réalise au moins une campagne de mesure sur ses effluents aqueux industriels, permettant de déterminer les substances pertinentes à suivre, parmi les substances visées à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 - Substances caractéristiques des activités industrielles et 36-3 et 36-4 de l'AMPG (Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales) 2230 du 24/04/17 (3 - Substances spécifiques du secteur d'activité et 4- Autres paramètres globaux). Le plan de surveillance respecte les fréquences mentionnées à l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 et à l'article 56 de l'AMPG 2230 du 24/04/17.

Il comporte au moins une fréquence annuelle pour les substances détectées faisant l'objet d'une valeur limite d'émission au titre de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 36 de l'AMPG 2230 du 24/04/17 dans les cas suivants :

- concentration maximale mesurée supérieure à 80% de la NQE ou 30% de la valeur limite d'émission,
- flux maximal mesuré supérieur à 10% du flux maximal admissible par le milieu récepteur.

Article 10 : Autres dispositions

L'article 2.4.4 (Bilan de fonctionnement) de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ-1-894 du 29 août 2012 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Belleville sur Vie est abrogé.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 12 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et une copie lui est remise.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bellevigny pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bellevigny pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 13 : date d'effet de l'arrêté

Cet arrêté ne prendra effet qu'à partir de la date d'acquisition de la station d'épuration par la société Eurial.

Article 14 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

- 4 MAI 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Annexe
Relevé parcellaire 1/4

Propriétaire agricole	Commune	Section	Numéro	Surface totale (ha)	Surface Apt 1 (ha)	Surface Apt 1 (ha)
Daniel DUCAST	Belleville sur Vie	AD	1	1,5	1,5	
			3	0,4	0,4	
			4	0,7	0,7	
			5	0,7	0,7	
			6	3,1	2,2	0,9
			16	1,8		1,8
		ZN	17	0,5		0,5
			18	0,6		0,1
			21	1,5		1,2
			22	10,3	3,2	7,1
			25	2,7	2,1	0,6
			31	2,8		2,1
		ZO	28P	3,7	3,7	
			40	3,3	7,0	0,5
EARL LE CHEMIN	Belleville sur Vie	OY	21	2	1,7	
		ZO	2	4	4	
	Le Poligné sur Vie	OY	17	4,9	4,8	
			28P	0,8	0,4	
			41	6,6	4,3	1,8
			46	3,2	2,8	0,3
		YR	47	3,9	3,9	
			214	7,3	5,4	0,8
			34	3,5	3,3	
			35	6,4	6,4	
			56	6,8	6,1	
			57P	9	4,8	4
			58	0,6		
		ZY	62	4,2	1,5	2,4
			63	1,8	1	0,6
			64	2,6	1	0,9
			29	3,2	3,2	
45	3,1		2,3	0,3		
EARL MARTIN-LANOUÉ	Belleville sur Vie	ZI	18	1,7	1,7	
			19	1,2	1,2	
			21	1,3	0,5	0,4
			23	2,8	1,9	0,6
			26	4,2	2,1	2,1
			29	0,3		0,3
			30	1,9		1,9
			31	0,4		0,4
			33	2		1,6
			43	5,9	5,8	
			45	8,3	4,8	1,8
			47	0,8	0,4	0,1
			49A	5,3	3,2	1,9
			49B	0,4		
		50	5	2,8	1,7	
		70A	10,4	9,1	1,4	
		70B	5,2	0,2	3,3	
		ZO	5	6,9	5,9	
			6	1,2	1,2	
			7	3,6	2,8	0,7
8	2,7		1,9	0,8		

Relevé parcellaire 2/4

Exploitant agricole	Commune	Section	Numéro	Surface totale (ha)	Surface Apt 1 (ha)	Surface Apt 2 (ha)
GAEC MIEURBAU	Belleville sur Vc	AD	93	1,9	1,6	
			20	8,7		0,4
		ZE	29	8,5		0,5
			30	1,9		1,9
			32	3,3		3,3
			34	3	2,8	0,1
			35	1,1	1,1	
		ZO	26	5,2	5,2	
			32	1,5	1,9	
			78	2,9	3,1	0,3
		ZP	10	4,2	3,7	
			12	1,4	1,4	
			39A	1,9	0,1	1,7
			39B	2,6	2,6	
			39Z	0,9	0,9	
			40	1,2	1,2	
			93	4,5	4,5	
			109	4,9	3	
		164	4,4	3,9		
		Saligny	ZE	7	6,9	
8	0,9				0,9	
9	0,5				0,5	
GAEC DE LA GONTERIE	Belleville sur Vc	ZE	18	3,5		3,5
			20	3,1		1,1
			21	2,4		2,4
			22	2,2		2,2
	Saligny	ZE	32	1,8		1,2
			40	10,6	0,7	9,9
			45	3,2	1,5	1,7
			46	3,3	0,4	2,9
			47	2		2
			48	1,9		1,7
59	2,9	2,5	0,1			
GAEC LE LOGIS	Le Poisé sur Vc	ZY	3	2,3	2,3	
			4	0,9	0,9	
			5	4,7	4,7	
			23	2,1	2,1	
			32	0,7	0,7	
			33	1,1	1,1	
			34	0,9	0,9	
71	11,4	9,6				
GAEC LE PARASOL	Belleville sur Vc	ZE	4	11,7	11,6	
			8	3,2	2,7	2,6
			28	5,5	5,1	
			56	0,5	0,5	
			31	0,2	0,2	
			33	0,6	0,6	
			34	0,4	0,4	
			35	1	1	
	43	1,2		1,5		
	Le Poisé sur Vc	YB	17	5,9		3,1
148	6,1			3,8		

Relevé parcellaire 3/4

Exploitant agricole	Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface Apt 1 (ha)	Surface Apt 2 (ha)
GAEGLEROSIERS	Beffes-sur-Vie	ZE	25	3,2		2,8
			28	2,1	3,7	4,3
			29	3,9	7,9	
			145	1,1		0,8
			173	4,0		4,3
		38	3,4	0,8	2,6	
		72	1	0,9		
		73	2,2	2,1		
		ZT	78	9,5	6,9	2,4
		ZC	15	5,7		5,5
	Dampierre-sur-Vie	ZR	4	6,1		5,5
			7	3,5	2,5	
			8	3,1		2
			9	5,3		4,7
			10	2,7		2,7
			11	3,3		3,3
			12	4,5	0,6	3,6
			13	17	13,4	3,5
			17	6,6	5,8	2,7
			GAECHONFORQUEL	Le Poit sur Vie	VA	4
5	9,9	9,9				
7	8,2	6,9				1,3
9	1,1	0,7				0,5
10	0,5	0,4				0,1
11	0,8	0,8				
12	4,7	1,8				2,7
13	0,7	0,7				
14	0,5	0,5				
15	0,4	0,4				
16	0,2	0,2				
17	0,3	0,3				
18	0,3	0,3				
19	0,4	0,4				
20	0,2	0,2				
21	0,1	0,1				
22	0,1	0,1				
23	0,1	0,1				
24	2,3	2,3				
25	3,5	3,5				
26	2,3	2,3				
36	4	3,4				
37	2,4	2,1				
38	0,8	0,8				
42	0,5				0,1	
43	5,5	3,9			1,8	
44	0,1	0,1				
45	0,4	0,4				
46	2,7	1,8			0,6	
70	0,3	0,1				
121	6,2	2,9	2,1			
VD	29	12,4	11,8			
	89	3,2	1,7	0,6		
ZW	140	5,1	3,8	0,4		
	66	3,5	0,5			
ZN	70	6,9	6,9			
	23F	2,9	2,7			
	29	1,3	1,3			
VINLET BRNEST	Beaufou	ZN	30	5,7	5,7	
			3	0,7		0,7
	Belloué-sur-Vie		ZK	4	2,3	
		17		5,2	4,6	0,6
	Saligny	ZV	21	3,6		3,6
			22	1,8	0,5	0,7
			23	3,6	5,5	0,1
			60	1	2,9	
			61	3,3	3	
			62	1,1	1,1	

Relevé parcellaire 4/4

GAEC ORCEAU-PIYIER	Belleville sur Vie	AH	2	2,3	2,3	
			3	2	2	
			5	2	1,8	
			6	2,8	2,8	
			12	1,4	1,4	
			13	1,7	1,7	
		50	1,1	0,9		
		35	1,6		1	
		36	0,2		0,2	
		41	1,3	1,3		
		44	2,9	2,7	0,1	
		45	2,8	2,8		
		48	3,9	1,7	1,8	
		50	2,1		1	
		12A	3,6	2,2	1,3	
	12B	5,8	3,5	2,1		
	37	4,2	3,3	0,5		
	38	3,1	1,3	0,8		
	57	1,4	1,2			
	58	10,3	9	0,8		
	63	3,4	0,6	1,7		
	Saligny	ZR	6	8,3	6,2	0,8
			15	6,3	4,3	0,7
			16	0,1	0,1	
			17	0,5	0,5	
			18	3,3	3,3	
			74	6	6	
ZI	29	6,4	4,6			
GERARD MARCEL	Bendou	ZN	25	3,1	0,8	2,1
			26	1,7		1,7
			27	0,3		0,3
	Les Lacs sur Boulogne	YE	26	0,6	0,6	
			27	1,6	1,6	
	Saligny	ZI	32	5,3	4,6	0,3
			33	5,3		5,3
			42	3,9	0,5	2,7
			44A	6	3,8	0,4
			44B	0,1	0,1	
ZV	2	4,3	3,2	0,9		
	3	0,7	0,6			
	4	0,5	0,4			
Belleville sur Vie	ZO	5	0,8	0,7		
		6	0,9	0,9		
MARTIN JACKY	Belleville sur Vie	ZO	41M2	2,8	1,7	0,6
			46M8	3	1,5	0,5
		ZI	2	3,5	3,5	
			3	6,3	6,1	
			18	2,4	0,9	
			19	0,6		
			21	6,4	5,8	
			22	0,9	0,2	
			23	0,2	0,1	
			25	4,1	4,1	
	27	4,8	3,3			
	101/102	4,3	3,9	0,1		
	105B	2,3	2,1	0,2		
	108	4,1	4,1			
	ZP	21	0,4	0,4		
		23	1,9	1,6		
		39D	3,3	2,4	0,4	
	ZR	24	4,9		4,8	
		25	2			
		27	4,5	1	1,8	
36		2,4	2,3	0,1		
77		1,6	1,6			